



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Balaruc-le-Vieux (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009803

n°MRAe : 2021DKO210

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009803 ;
- relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balaruc-le-Vieux (34) ;
- déposée par la commune de Balaruc-le-Vieux ;
- reçue le 23 septembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2021 et la réponse en date du 30/09/2021 ;

Considérant que la commune de Balaruc-le-Vieux (2 613 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 690,5 ha (dont 592 ha terrestres), engage la modification simplifiée n°1 du PLU en vue de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°5 d'une superficie de 9 760 m² au niveau de la parcelle AM11 ;

Considérant que le projet de suppression de l'ER n°5 fait suite au renoncement par le Conseil Départemental de l'Hérault d'acquérir ce terrain dans le cadre du projet de mise à deux fois deux voies de la route départementale RD600, dont les études sont désormais finalisées ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que la suppression de cet ER permet de libérer du foncier au sein de la zone urbaine UE à vocation économique du PLU actuellement en vigueur, en continuité des constructions déjà existantes ;

Considérant la localisation de la parcelle en dehors des zonages répertoriés à risques d'inondation et à enjeux écologiques, paysagers et agricoles ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balaruc-le-Vieux (34), objet de la demande n°2021 - 009803, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.